

aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une aide financière de 15 000 000 \$;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31839

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QU'un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas a été adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE les volets 1 et 2 de ce programme portent sur le remboursement des dépenses admissibles encourues par les entreprises;

ATTENDU QUE ces volets prévoient dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 juin 1998;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998 et qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret numéro 160-98 du 11 février 1998 et modifié par le décret numéro 588-98 du 29 avril 1998 soit de nouveau modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité des volets 1 et 2, de la date du 30 juin 1998 par celle du 30 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31813

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 15 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31814